

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du *Fonds de dotation de l'ADMD*

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du *Fonds de dotation de l'ADMD* sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 21 novembre 2024 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de poursuivre son soutien aux actions de promotion de la loi actuelle relative à la fin de vie qui lui seront soumises et soutenir les actions de solidarité et d'entraide à l'égard des personnes en fin de vie et de leurs proches qui se trouveraient confrontés à des cas de mauvaise application du code de la santé publique. Sa relation privilégiée avec l'ADMD l'amènera notamment à soutenir la participation de celle-ci au Salon des Séniors (du 12 au 15 mars 2025), au Salon Infirmiers (du 26 au 28 mars 2025), au Congrès de médecine générale de France (du 27 au 29 mars 2025), à SantExpo (du 21 au 22 mai 2025), au Salon des maires et des collectivités locales (3e semaine de novembre 2025) ainsi que dans d'autres salons ou festivals (Solidays, Delta Festival...) où elle fait la promotion des droits des patients, notamment avec la rédaction des directives anticipées et la désignation des personnes de confiance. Le Fonds de dotation de l'ADMD soutiendra également, comme il le fait chaque année, l'ADMD Tour, tournée estivale d'information sur les droits des patients. Par ailleurs et à plus long terme – et toujours conformément à l'article 140 III de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie – le Fonds de dotation de l'ADMD envisage de soutenir la création d'un établissement d'accueil de personnes en fin de vie – maison d'accompagnement et de soins palliatifs – dans le strict respect de

la loi qui sera examinée à partir du début de l'année 2025 (première lecture à l'Assemblée nationale les semaines du 3 et du 10 février).

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le *Fonds de dotation de l'ADMD* est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 21 novembre 2024

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**



David BOISAUBERT

Dossier n° 21095683
FD317